



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de  
la commune de Guiche (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2017DKNA232

dossier KPP-2017-5476

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, reçue le 13 octobre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 novembre 2017 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (942 habitants en 2014 sur un territoire de 24,84 km<sup>2</sup>) approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

**Considérant** que les modifications portent sur seize objets dont les incidences sur l'environnement, et notamment les quatre sites Natura 2000 qui concernent la commune (*Barthes de l'Adour, l'Adour, la Bidouze, La Joyeuse*), ont été analysées dans le dossier soumis à l'Autorité environnementale ;

**Considérant** que certaines modifications ont pour but d'intégrer des évolutions réglementaires qui sont d'ores et déjà applicables sur le territoire (mise à jour de la liste des servitudes, suppression de termes ou de mesures ne figurant plus au Code de l'urbanisme) ;

**Considérant** que les autres modifications portent sur :

- la possibilité de réaliser, en zones A et N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments existants,
- la redéfinition des possibilités de construction d'annexes dans les espaces verts protégés des zones UA, UD, UY et 1AU,
- la redéfinition des conditions d'aménagement des zones 1AU et la création d'un secteur 1AUme réservé aux opérations d'aménagement d'ensemble ;

**Considérant** que le règlement du PLU précise la zone d'implantation des projets d'extension ou d'annexes ainsi que leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ;

**Considérant** que certains des bâtiments susceptibles d'être concernés par les modifications du PLU se trouvent dans les sites Natura 2000 précités ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels sont situées ces constructions sont déjà aménagés et partiellement artificialisés, et n'abritent pas une biodiversité d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que la redéfinition des zones 1AU est liée à l'abrogation de certaines mesures par la loi ALUR et ne créent pas d'incidences nouvelles sur l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiche soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Guiche (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**